



République Française
Département du HAUT-RHIN
Commune de LAUTENBACH-ZELL/SENGERN

REÇU A LA PRÉFECTURE

24 JUIN 2019

n° 26 / 2019

ARRETE EXECUTOIRE REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Commune de LAUTENBACH-ZELL/SENGERN

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4, L. L. 2542-1 et L. 2542-2

Vu le code de la route et notamment les articles L. 411-1, R. 411-8, R. 417-9, R. 411-25 et R. 411-30 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation des routes et des autoroutes, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison du passage du Tour de France cycliste 2019 dans la commune, et pour des raisons de sécurité publique, il y a lieu d'interdire temporairement le stationnement et la circulation sur les voies empruntées par le Tour de France et les voies adjacentes ;

ARRETE

Article 1 La circulation est interdite en bordure et sur la chaussée de la route traversant le ban de Lautenbach-Zell/Sengern. Cette interdiction vaut le 11 juillet de 10h à 15h.

Article 2 Durant la même période que celle mentionnée à l'article 1, le stationnement est interdit en bordure et sur la chaussée des rues mentionnées ci-dessous :

- pont rue du Moulin,
- pont rue de la scierie,
- pont rue de la Lauch
- Sortie Sengern direction Linthal

Tout manquement de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Des barrières de fermeture seront installées au droit des entrées des voies de circulation rappelant l'interdiction de circuler et de stationner.

Article 3 Par mesure dérogatoire, l'accès de ces voies aux forces de l'ordre, aux véhicules d'incendie, de secours et aux gestionnaires de voirie ainsi qu'aux véhicules des participants et organisateurs du Tour de France cycliste 2019 reste autorisé.

Article 4 Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 6 Le Maire de Lautenbach-Zell/Sengern, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- Préfet du Haut-Rhin ;
- DDT du Haut-Rhin ;
- Représentant de l'autorité organisatrice du Tour de France 2019 ;
- Présidente du Conseil Départemental du Haut-Rhin – DRT ;
- Procureure de la République.

Fait à Lautenbach-Zell
Le 20 juin 2019
Le Maire

Jean-Jacques FISCHER

